



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – autorisation
pour intervenir sur diverses voies
départementales de la ville de Vincennes pour
réaliser des travaux ponctuels dans les voies de
sa domanialité**

Le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne concernant une autorisation pour intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes afin de réaliser divers travaux ponctuels dans les voies de sa domanialité ;

VU l'avis favorable du département du Val-de-Marne – STE en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux ponctuels sur les voies départementales vincennoises, il est nécessaire au Conseil Départemental du Val-de-Marne de détenir une autorisation d'interventions et de stationnement temporairement dans diverses voies ;

Considérant la nécessité de ne pas perturber la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 26 janvier 2024 à 00h00 au 31 décembre 2024 à 24h00

Les agents du Département du Val-de-Marne sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental vincennois dans le cadre de la réalisation de travaux de 7h00 à 18h00

ARTICLE II – Les travaux concernés ont une durée inférieure à 48 heures et se dérouleront pendant les jours ouvrés de 7h à 18h. Ils devront faire l'objet d'une information auprès de la mairie 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE III – L'emprise des travaux est balisée conformément à la législation en vigueur et notamment à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation sera réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE IV – Durant toute la durée des travaux, la signalisation est mise en place dans le secteur concerné sous la responsabilité du Conseil Départemental. L'ensemble des dispositifs est maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier. Ces signalisations seront déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE V – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels du Conseil Départemental concernés par le chantier.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est placé sous la vitre avant des véhicules.

ARTICLE VII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX – Le présent arrêté est publié et notifié au Conseil Départemental du Val-de-Marne.